

Statut de l'OPABA

CONSTITUTION

- Conformément aux dispositions législatives en vigueur, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat agricole régi par le Livre 3 du code du travail (loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 ou lois ultérieures). Ce syndicat prend le titre d'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace. La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les adhérents est limitée à l'Alsace
- Le siège social est fixé à : SCHILTIGHEIM (2 rue de Rome - 67309 Cedex). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
- La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.
- Le syndicat est ouvert à tous les producteurs biologiques et biodynamiques d'Alsace.

OBJET ET MOYENS D'ACTION

- Ce syndicat a pour objet l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologistes dont il assure la représentation.
- Pour réaliser son objet, le syndicat pourra utiliser tous les moyens non interdits par la loi et les règlements, notamment :
 - constituer un centre d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession d'agrobiologiste,
 - agir au niveau de sa région en collaboration étroite avec les mouvements d'agriculture biologique pour assurer le soutien et le développement d'une agriculture de qualité biologique ouverte à tous
 - apporter une aide efficace aux agrobiologistes tant sur le plan des approvisionnements, de la transformation et de la commercialisation des produits que sur celui des techniques de l'agriculture biologique
 - déposer, conformément à la loi, toutes marques ou tous labels de types fixés par l'Assemblée Générale
 - favoriser les essais de cultures, d'engrais ou de semences ; expérimenter les instruments professionnels ou tout autre moyen propre à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer les prix de revient, économiser l'énergie, utiliser les technologies douces,...
 - Favoriser les démarches d'intégration paysagère de l'activité agricole.
 - Apporter une aide aux agrobiologistes dans la recherche d'une qualité optimale des produits.
- Il est interdit au syndicat d'avoir une activité commerciale à but lucratif. Toutefois, il a le droit de s'intéresser à certaines entreprises créées au bénéfice de ses adhérents ou de rendre à ces derniers des services moyennant des rémunérations couvrant les frais généraux.

ADMISSION GENERALE

- Peuvent faire partie du syndicat tous les agriculteurs ou sociétés (inscrits à la M.S.A.), ayant une activité en Alsace et certifiés par un organisme agréé, en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique.
- Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au siège du syndicat. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission. La décision est prise à la majorité des présents. Les motifs de la décision pourront être communiqués à l'Assemblée Générale et au candidat qui peut faire appel à cette dite Assemblée Générale.
- Toute personne admise comme membre du syndicat est tenu à l'exécution des présents statuts et des règlements intérieurs.
- Chaque adhérent doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est payable d'avance et part du premier janvier au 31 décembre quelle que soit la date d'adhésion.



- La qualité de membre se perd :
 - par arrêt de l'activité en «agriculture biologique»
 - par la radiation pour non paiement de cotisation ou pour tout autre motif jugé grave par le CA ou pouvant mettre le syndicat en cause, notamment par des activités contraires à ses statuts (en particulier commerciales ou politiques) selon les dispositions prévues aux articles 47 à 51.

ADMISSION PARTICULIERE

- Peuvent être admis au titre de membres sympathisants, les agriculteurs en biologie en retraite, les agriculteurs sensibilisés à l'AB, les salariés agricoles, les étudiants, apprentis et stagiaires ayant un intérêt pour l'«Agriculture Biologique», les techniciens et conseillers agricoles, les entreprises et les distributeurs ayant une activité en «Agriculture Biologique» ainsi que les groupes constitués de consommateurs.
- Les membres sympathisants ne prennent pas part aux décisions notamment lors de l'AG.
- Le montant de la cotisation de ces adhérents individuels est fixé par le CA. La cotisation est payable d'avance au cours du premier trimestre de l'année et part du premier janvier au 31 décembre quelle que soit la date d'adhésion.
- La qualité de membre se perd pour non paiement de la cotisation ou par décision du CA.

PATRIMOINE SOCIAL

Les ressources du syndicat comprennent :

- les montants des cotisations (ordinaires ou de soutien)
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des collectivités publiques
- les produits des rétributions perçues pour services rendus
- les ressources à titre exceptionnel
- et de toutes autres ressources en conformité avec la loi (entre autres la possibilité d'emprunt et de découvert bancaire).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le syndicat est administré par un conseil d'administration (CA) composé de 7 à 12 membres.
- Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables d'un tiers, chaque année.

Les premiers sortants seront tirés au sort.

- Les membres sortants sont rééligibles pour deux mandats successifs maximum.
- Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend la moitié au moins des membres composant ce dit C.A. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

• Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, toutefois le remboursement des frais et débours pour les membres du CA est permis sur justification.

• Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du président, au moins huit jours avant la réunion.

• Le CA représente légalement le syndicat. Il administre le syndicat et les affaires syndicales. Il prend toutes les décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre au Conseil Fédéral.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par le Conseil Fédéral et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence du Conseil Fédéral. Il prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il embauche les permanents, salariés ou non, du syndicat. Il est le relais entre le conseil fédéral et les employés. Il est responsable de ceux-ci et organise en concertation avec eux le travail. Il est responsable de l'information des adhérents.

- Le CA peut admettre, à ses séances, des membres des groupements adhérents, pour y développer les propositions de ces derniers.
- Chaque membre du CA doit assister en personne aux séances.
- Après trois absences consécutives d'un membre, ce dernier perd sa qualité d'administrateur sur décision du CA.



BUREAU

- Chaque année, le CA élit son Bureau au cours de la première réunion du Conseil qui suit le Conseil Fédéral désignant les administrateurs. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 30 jours après le Conseil Fédéral.
- Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. D'autres membres pourront faire partie du bureau si le CA le juge utile.
- Le bureau gère et administre au nom du conseil d'administration le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du conseil d'administration, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport au conseil fédéral sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.
- Le Président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations, et en justice.
- Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.
- Le trésorier est dépositaire des fonds du syndicat. Il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recette et dépense à la vérification du Bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis au Conseil Fédéral.

LE CONSEIL FEDERAL OU ASSEMBLEE GENERALE

- Le Conseil Fédéral se compose :
 - des membres adhérents à jour de leur cotisation
 - d'un représentant des personnes employées bénévoles ou salariées à l'intérieur du syndicat
 - des membres sympathisants.
 - Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Les dates et lieu de réunions sont si possibles fixés d'une fois sur l'autre par le Conseil Fédéral. Le CA a la charge de confirmer quinze jours à l'avance minimum, avec envoi d'une proposition d'ordre du jour, et le cas échéant, des documents de travail. En début de séance, il est procédé à l'établissement définitif de l'ordre du jour, à la désignation du ou des animateurs de séance et des rapporteurs.
 - Le Conseil Fédéral se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur la demande du CA, soit sur la demande du quart des adhérents.
 - Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du CA.
 - Organe souverain du syndicat, le Conseil Fédéral, valablement convoqué et constitué, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent ils absents ou opposants.
 - Le Conseil Fédéral a tout pouvoir de nommer et révoquer les membres du CA pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne ses directives pour l'exercice à venir. Le Conseil Fédéral nomme chaque année deux commissaires aux comptes.
- Les décisions du Conseil Fédéral relatives à tout autre objet que la modification des statuts sont prises, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant cependant disposer de plus de 5 procurations.
- Le Conseil Fédéral vote à mains levées, à moins que le scrutin secret ait été demandé par un seul représentant.
 - Il est fait un rapport annuel de gestion lors du Conseil Fédéral ordinaire. Ce rapport expose les travaux du bureau pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan.
 - Seul le Conseil Fédéral est habilité pour modifier les statuts et statue sur proposition du CA, ou du tiers des membres du Conseil Fédéral.
 - Les décisions du Conseil Fédéral relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat sont prises à la majorité absolue des adhérents du syndicat (quorum). Si cette majorité ne peut être obtenue, le CA peut provoquer une réunion extraordinaire du Conseil Fédéral où la majorité relative suffira pour prendre la décision.

- Un procès-verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et le président. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.
- Les comptes-rendus des travaux du Conseil Fédéral et du Conseil d'Administration sont envoyés d'office aux membres du CA et sur demande à tout autre adhérent.

POUVOIR DISCIPLINAIRE

- Le CA peut prononcer l'exclusion de tout adhérent individuel, qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un autre adhérent ou qui, par ses agissements, porterait préjudice matériel ou moral au syndicat. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. Le membre exclu peut avoir recours au Conseil Fédéral.
- Tout membre qui est l'objet d'une plainte de la part d'un autre membre est convoqué par lettre devant le CA afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.
- Le membre du syndicat poursuivi disciplinairement devant le Conseil d'Administration doit être averti par lettre recommandée des poursuites intentées contre lui et admis à fournir toutes explications écrites ou orales. Les poursuites disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux d'après le droit commun.
- La radiation d'un adhérent lui interdit toute possibilité d'utilisation du nom du syndicat.
- Tout adhérent exclu perd ses droits sur la cotisation versée au syndicat pour l'année en cours.

DISSOLUTION LIQUIDATION

- Le syndicat pourra être dissout sur proposition du CA et par un vote du Conseil Fédéral.
- En cas de dissolution, l'actif net et les biens du syndicat seront attribués à un organisme oeuvrant pour le développement de l'agriculture biologique sur décision de l'AG.
- Le Bureau est chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat conformément aux dispositions des statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

- Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.
- Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article 3 du livre 3 du Code du Travail. Le syndicat doit faire connaître, dans les conditions prévues au même article du Code du Travail, les noms des membres de son CA, les modifications statutaires, le changement de siège social, les changements de dirigeants et la décision de dissolution.